

# ANNEXES

circulaire interministérielle  
n° DGuHC 2007-53 du 30 novembre 2007

relative à l'**accessibilité**  
des établissements recevant du public,  
des installations ouvertes au public  
et des bâtiments d'habitation

digest  
signalétique

## Annexes 1 à 5

Procédures d'autorisation de construire,  
aménager ou modifier un ERP



## Annexe 6

Bâtiments d'habitation collectifs neufs



## Annexe 7

Maisons individuelles neuves



## Annexe 8

Établissements recevant du public  
et installations ouvertes au public construits ou créés

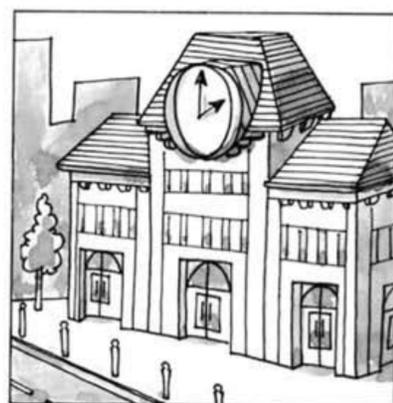


MINISTÈRE  
DU LOGEMENT  
ET DE LA VILLE

mai 2008

## ANNEXE 8

### Accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés



	page
<b>A</b> Généralités et définitions	3
<b>B</b> Cheminements extérieurs	4
<b>C</b> Stationnement	10
<b>D</b> Accès aux bâtiments et accueil	12
<b>E</b> Circulations intérieures horizontales	15
<b>F</b> Circulations intérieures verticales / généralités	15
F1   Circulations intérieures verticales / escaliers	16
F2   Circulations intérieures verticales / ascenseurs	19
<b>G</b> Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques	21
<b>H</b> Revêtements des parois des parties communes	22
<b>I</b> Portes et sas	23
<b>J</b> Équipements, mobiliers et dispositifs de commande et de service intérieurs et extérieurs	28
<b>K</b> Locaux ouverts au public et sanitaires	29
<b>L</b> Sorties	30
<b>M</b> Qualités générales du bâtiment	30
<b>N</b> Obligations particulières concernant certains établissements et installations	31
N1   Établissements et installations recevant du public assis	31
N2   Établissements disposant de locaux d'hébergement pour le public	32
N3   Établissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage	35
N4   Établissements et installations comportant des caisses de paiement disposées en batterie	36
<b>O</b> Caractéristiques supplémentaires pour certains établissements	37
<b>P</b> Règles d'accessibilités applicables à certains établissements	37
<b>Q</b> Annexes	38
Q1   Gabarit d'encombrement du fauteuil roulant	38
Q2   Besoins d'espaces libres de tout obstacle	38
Q3   Information et signalisation	39



DÉCRET

« Art. R. 111-19. – La prés... la construction ou de la créat... ou sans travaux, d'établisseme... vertes au public, à l'exceptio... rie créés par changement d... libérales définis par un arrê... ministre chargé des profes...

« Art. R. 111-19-1... l'article R. 123-2 et les insta... sibles aux personnes handicap...

« L'obligation d'accessibilité porte... des établissements et installations e... tie des places de stationnement autom... leurs équipements.

« Art. R. 111-19-2. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides et présenter une qualité d'usage équivalente.

« Le ministre chargé de la com... handicapées fixent, par arrêté... les constructions et les amé... ces établissements et de l... ments extérieurs, le sta... et d'accueil dans les b... verticales à l'intérieur... ouverts au public... ments des sols et... eurs et extérieurs... éclairage et d...

ARRÊTÉ

■ Article

Les dispositi... dispositions... code de la co...

Les dispositio... assurer l'accessibi... créés par changem... satisfaire aux obliga...

« Les établissements re-  
cevant du public définis  
à l'article R. 123-2 et les  
installations ouvertes au  
public doivent être ac-  
cessibles aux personnes  
handicapées, **quel que  
soit leur handicap** »

« **article R. 111-19-2**  
Est considéré comme accessible aux per-  
sonnes handicapées tout bâtiment ou  
aménagement permettant, dans des  
conditions normales de fonctionnement, à  
des personnes handicapées, avec **la plus  
grande autonomie possible, de circu-  
ler, d'accéder aux locaux et équipe-  
ments, d'utiliser les équipements, de  
se repérer, de communiquer et de bé-  
néficier des prestations** en vue des-  
quelles cet établissement ou cette installa-  
tion a été conçu. Les conditions d' accès  
des personnes handicapées **doivent être  
les mêmes** que celles des personnes va-  
lides ou, à défaut, présenter une qualité  
d'usage équivalente »

La notion de "changement de destination" est évoquée à l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme : "Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des travaux exécutés sur des constructions existantes... destination qui, en raison de leur nature ou de leur localisation, doivent également être autorisés".

... l'article R.123-9 du même code, est définie pour les bâtiments un... es édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans... inées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au... icole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des... uctions et installations nécessaires aux services publics ou d...

- ▶ Les **ERP** sont définis à l'article R. 123-2 du CCH (sécurité... personnel de l'établissement seront considérés comme des... Code du travail sur l'accessibilité des lieux de travail aux pe...
- ▶ La définition des **IOP** est donnée dans la partie III. A.2- du c...

L'**esprit de la réglementation** est de supprimer le plus gran... ge des bâtiments et de leurs équipements pour des personnes qui, e... intellectuelle, sont capables de vivre de façon indépendante et ac... pas les besoins spécifiques des personnes non autonomes tribuaires

**d'usage équivalente** doit s'entendre du point de vue des distances à parcourir comme de la... choix des matériaux, niveau d'éclairage, etc.) et de la valeur symbolique des lieux. En par... de l'établissement ou par les locaux de service ne saurait a priori être considéré comme... équivalente à un accès principal.

... public ou les **prestations** offertes à prendre en compte sont ceux et celles figurant... permis de construire ou de demande d'autorisation et donc installés ou existants à

L'incendie ou de panique ne fait pas partie des **conditions normales de fonc**... l'affichage des consignes particulières, les issues de secours, ne sont donc par... ité, mais le sont en revanche dans celles de sécurité.

... permettant de répondre à des **besoins fondamentaux d'usage** : attein... sont repris dans la structure des arrêtés à côté d'autres critères comm... dimensionnelles.

... arrêté du 1er août 2006 ne constituent qu'un **minimum** qui doit... d'une part des recommandations relatives aux différents handie... mention « Recommandé »), et d'autre part des conseils de spécialiste

... du projet, il est important de tenir compte des **tolérances professionnell**... pas dépasser les seuils réglementaires à l'issu de la réalisation. Ainsi, le maître d'œ... % s'il estime que la tolérance d'exécution est de 0,5%.

« L'esprit de la réglementation  
est de supprimer le plus grand  
nombre possible d'obstacles  
au déplacement et à l'usage  
des bâtiments et de leurs  
équipements pour des per-  
sonnes qui, bien qu'ayant une  
déficience motrice, sensorielle  
ou intellectuelle, **sont ca-  
pables de vivre de façon in-  
dépendante et autonome** »

« Les obligations fixées dans  
l'arrêté du 1er août 2006 ne  
constituent qu'un **minimum** qui  
doit être amélioré chaque fois que  
possible en s'aidant, d'une part  
des recommandations relatives  
aux différents handicaps qui figu-  
rent dans ce document (identifiées  
par la mention « Recommandé »),  
et d'autre part **des conseils de  
spécialistes** ou de représentants  
de personnes handicapées »





# B Cheminements extérieurs (suite)

R. 111-19-2 | article 2

ARRÊTÉ

Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.

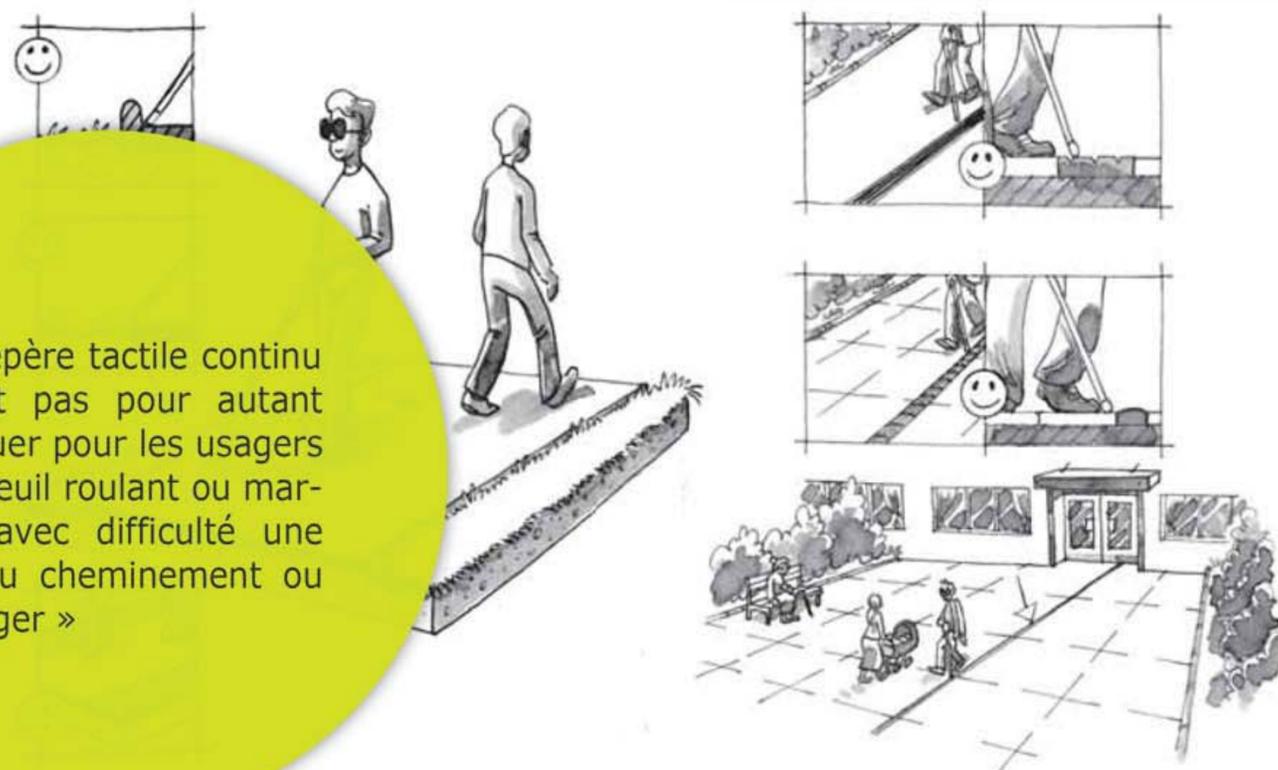
À défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour les personnes mal-voyantes, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage.

2° Le revêtement des surfaces accessibles doit être antidérapant.

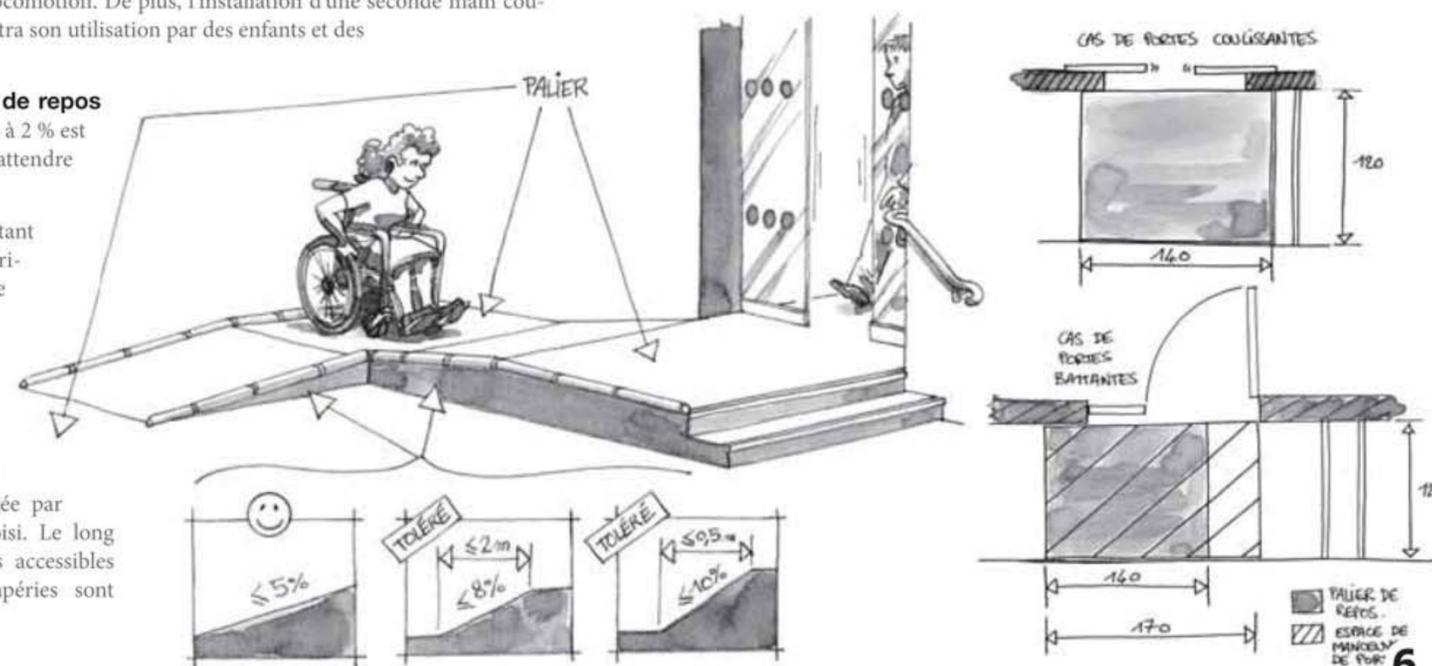
« Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un **contraste visuel et tactile par rapport à son environnement**. À défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes mal-voyantes »

- ▶ Le **contraste** de texture a pour but de permettre une perception au pied ou à la canne.
- ▶ Ce **repère tactile continu** ne doit pas pour autant constituer pour les usagers en fauteuil roulant ou marchant avec difficulté un obstacle, une gêne au cheminement ou un danger.
- ▶ À titre d'**exemple**, un matériau différent, une plate-bande, une bordure, des pavés, des dalles disposés le long du cheminement, une transition entre un matériau dur et une pelouse, peuvent constituer des repères adaptés.
- ▶ En cas d'utilisation de **bandes**, il faut à envisager que lorsque l'emploi de bandes "ordinaires" ne permet pas un guidage, leur implantation sur le cheminement doit être étudiée dès la conception de celui-ci.

« Ce repère tactile continu ne doit pas pour autant constituer pour les usagers en fauteuil roulant ou marchant avec difficulté une gêne au cheminement ou un danger »



- ▶ L'exigence de **plan incliné** n'interdit pas d'aménager en complément un cheminement plus direct avec des marches.
- ▶ À partir de **5 %** sur plusieurs mètres, un nombre important de personnes en fauteuil roulant manuel vont perdre leur indépendance et devoir demander de l'aide. De nombreuses autres personnes à mobilité réduite subiront une gêne comparable.
- Ⓡ En cas de cheminement en pente, une **bordure chasse-roues** permet d'éviter le risque de sortir du cheminement à une personne en fauteuil roulant. Cette bordure constitue également un repère tactile utile pour le guidage des personnes aveugles ou malvoyantes avec canne.
- Ⓡ Le long des rampes de pente supérieure à 4 %, une **main courante** disposée au moins sur un côté, voire de part et d'autre du cheminement, constitue une aide précieuse à la locomotion. De plus, l'installation d'une seconde main courante à une hauteur intermédiaire permettra son utilisation par des enfants et des personnes de petite taille.
- Ⓡ Il est recommandé de prévoir un **palier de repos** tous les 10 m dès qu'une pente supérieure à 2 % est aménagée sur une longue distance, sans attendre le seuil réglementaire de 4 %.
- Ⓡ En cas de cheminement en pente présentant des **changements de direction** supérieurs à 45°, il est important qu'un palier de repos existe à chaque changement de direction.
- Ⓡ Sur les longs trajets, il est recommandé de prévoir des **appuis ischiatiques** (appuis de repos assis-debout) à une hauteur de 0,70 m environ. Cette fonction d'appui peut aussi être apportée par un mobilier urbain judicieusement choisi. Le long des cheminements extérieurs, des abris accessibles permettant de se protéger des intempéries sont également utiles.





## B Cheminements extérieurs (suite)

R. 111-19-2 | article 2

### 3° Sécurité d'usage

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle. Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent répondre aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ;
- s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol ;

Lorsque le cheminement accessible est interrompu par une rupture de surface, celle-ci doit être munie d'un dispositif de protection.

« Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant et sans obstacle à la roue. »

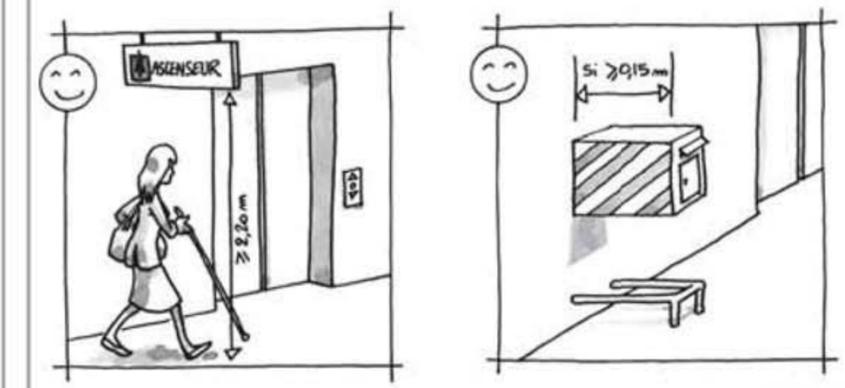
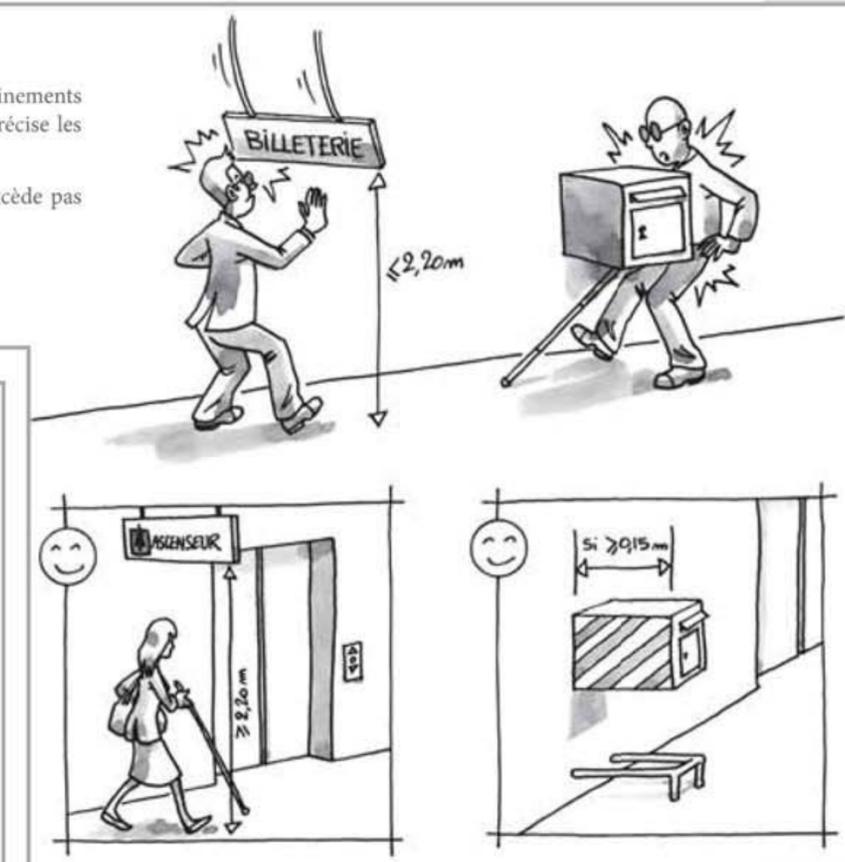
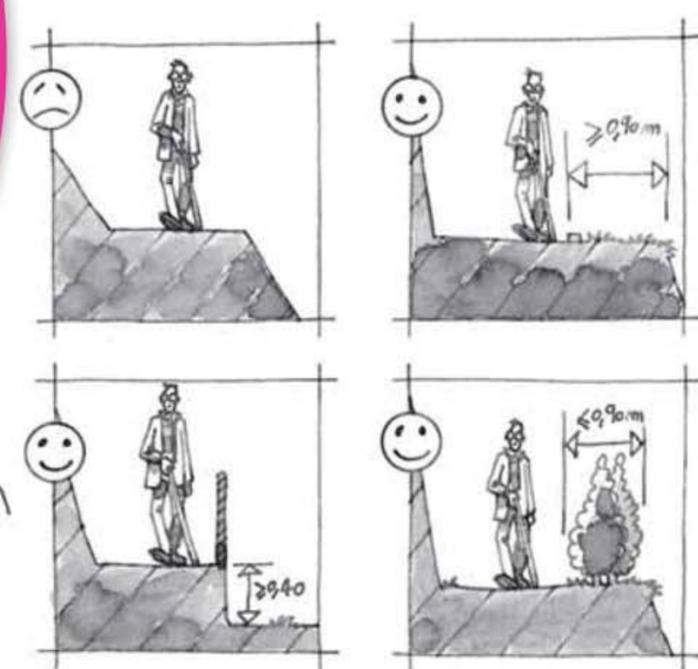
ables, il est important **perpendiculairement** au cheminement au risque d'y coincer une roue de poussette ou de vélo.

- ▶ Les **sols meubles** (sable, graviers, cheminements enherbés, paillasons épais, etc.) sont impraticables pour les personnes en fauteuil roulant et présentent des risques de chute pour les personnes à l'équilibre fragile. Les personnes qui se déplacent à l'aide de cannes redoutent particulièrement les sols glissants, dangereux au demeurant pour l'ensemble de la population.
- ▶ Le caractère "**non glissant**" doit être apprécié à l'état "sec" du sol ou de son revêtement. La glissance d'un sol dépend des matériaux en contact (sol, chaussure, embout de canne, pneumatiques ...) et de l'interface entre les deux (eau, poussière, gravier ...). On évitera donc en extérieur les matériaux trop lisses susceptibles d'être très glissants lorsqu'ils sont mouillés (pluie ou intervention de nettoyage). Une attention particulière sera apportée aux revêtements en bois, qui peuvent être adaptés à un usage en extérieur en raison de leur imputrescibilité, mais s'avérer extrêmement glissants lorsqu'ils sont mouillés.
- ▶ Le caractère "**non réfléchissant**" doit être apprécié à l'état "sec" du sol ou de son revêtement.
- ▶ Les différences de relief du revêtement de sol sont très bien perçues par les personnes aveugles. Le **relief** ne doit cependant pas être trop accentué, au risque de devenir une gêne au balayage de la canne d'aveugle ou au déplacement d'une personne en fauteuil roulant ou marchant avec difficulté, voire un danger pour ces dernières.

« Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle. Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent répondre aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ;
- s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol ;

Les **obstacles isolés** tels que bornes, poteaux, etc., doivent être autant que possible évités sur les cheminements accessibles. Les commandes pour la détection des bornes et poteaux par une canne d'aveugle. Les **barrières** comportent un élément bas continu ou dont la discontinuité n'excède pas une hauteur de 0,40 m maximum, pour être détectable par une canne d'aveugle. Les **bornes** ne sont pas considérées comme des obstacles suspendus.







#### Article 4

I. - Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

II. - Pour l'application du I du présent article, l'accès au bâtiment ou à des parties de l'établissement doit répondre aux dispositions suivantes :

##### 1° Repérage

Les entrées principales du bâtiment doivent être facilement repérables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit être facilement repérable visuellement par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3, et ne doit pas être situé dans une zone sombre.

##### 2° Atteinte et usage

Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public doivent répondre aux exigences suivantes :

- être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.

® Il est souhaitable que **tous les accès courants** au bâtiment respectent cette exigence.

▶ La "**lisibilité**" du bâtiment, et en premier lieu un **marquage clair de ses entrées**, contribue pleinement à la qualité architecturale. Des entrées facilement repérables, fondamentales pour les malvoyants et les personnes déficientes mentales, profitent également à l'ensemble des usagers.

« La "lisibilité" du bâtiment, et en premier lieu **un marquage clair de ses entrées**, contribue pleinement à la qualité architecturale. Des entrées facilement repérables, fondamentales pour les malvoyants et les personnes déficientes mentales, profitent également à l'ensemble des usagers »

▶ Cette exigence concerne les commandes d'ouverture de porte respectant les hauteurs et à l'**usage** décrites au 2° de l'article 4.

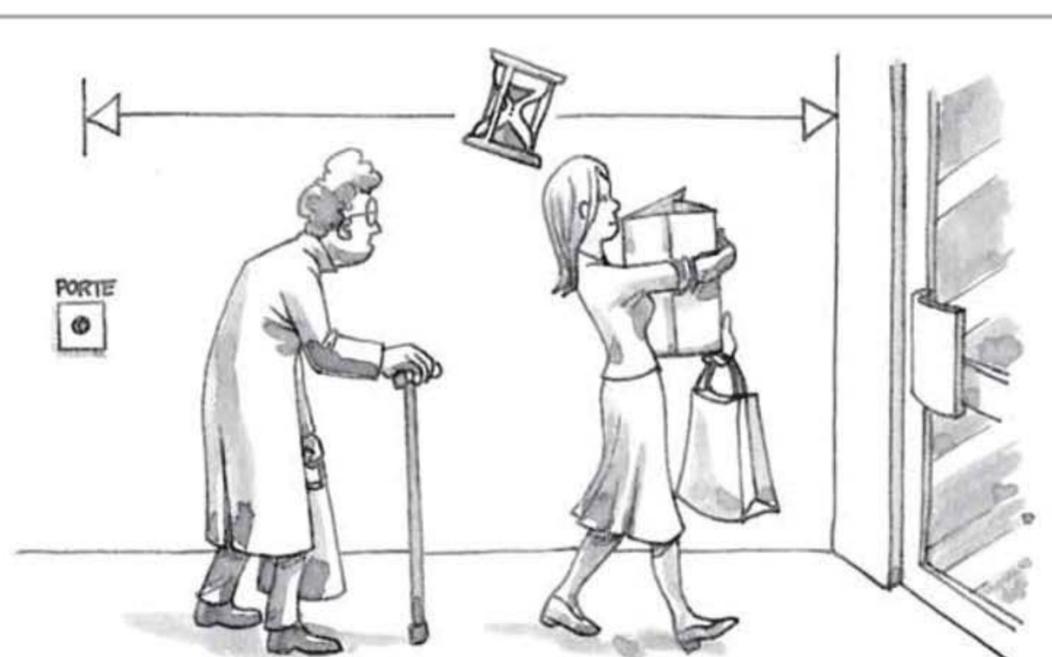
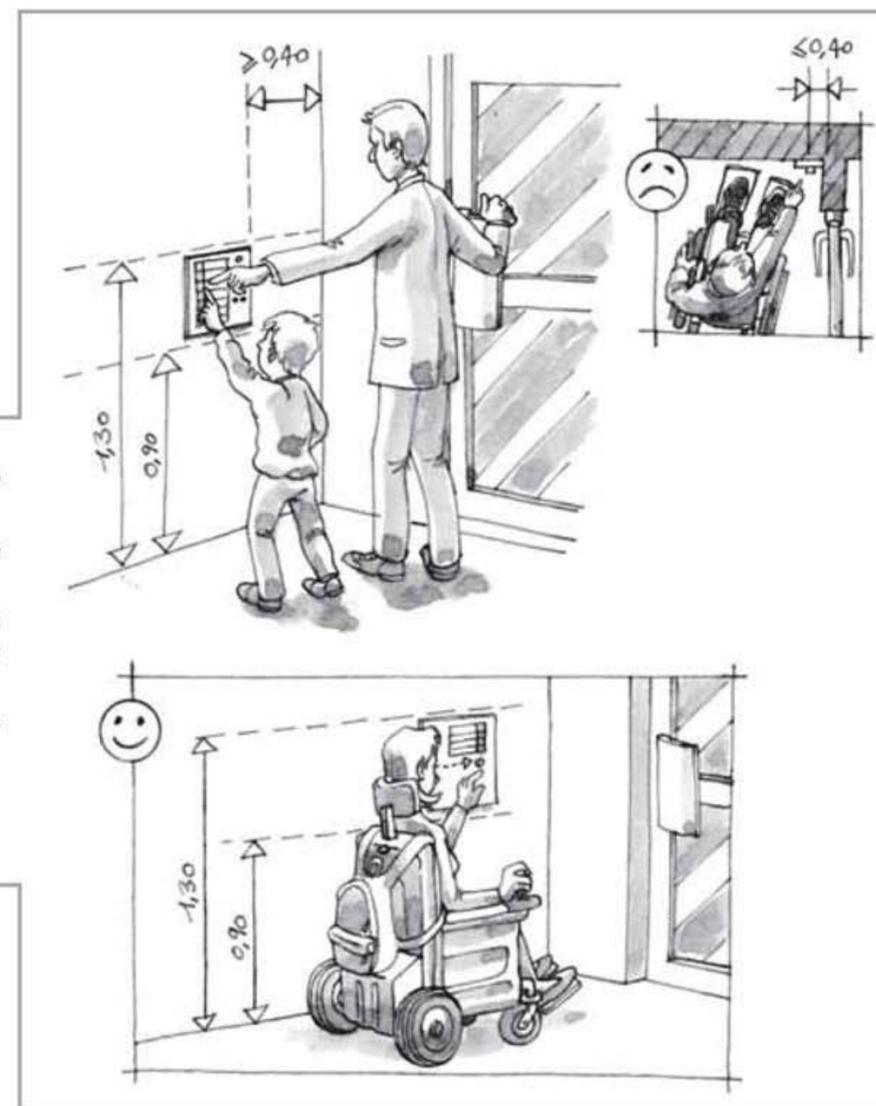
communication avec le

enchaînements de

s), ainsi que les éléments. Il doit être possible de

s, fournir et recevoir les

ns affichées



▶ Deux principes permettent de satisfaire cette exigence : une **proximité** entre la commande d'ouverture et la poignée de porte, ou un **temps de déverrouillage** suffisamment long.

▶ Il n'est pas possible de donner une indication précise de temps. Le **temps nécessaire** peut varier fortement selon la configuration des lieux. A titre d'exemple, l'exigence est réputée satisfaite si le système est doté d'une possibilité de réglage de la temporisation à l'occasion d'une intervention technique de base.



## Circulations intérieures horizontales

R. 111-19-2 | article 6 et 7

ARRÊTÉ

### Article 6

Les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les circulations intérieures horizontales doivent répondre aux exigences de l'article 6. Les chemins intérieurs accessibles doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les exigences sont les suivantes :

« Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière **autonome** »

### « article 6

Les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle »

Le passage obligatoire dans une **circulation** doit avoir un largeur minimale de 1,50 m.

Le **cheminement du cheminement** doit être repérable pour assurer la fluidité des circulations, notamment pour une personne en fauteuil roulant

Il est généralement pas des espaces de **guidage** des personnes aveugles dans les grands volumes se présentent (halls, escaliers, etc.) ainsi que dans des bâtiments à usage public et/ou multiples (halls d'exposition, gares de voyageurs, etc.). Il est fortement recommandé d'appliquer les dispositions prévues pour les cheminements extérieurs.

### Article 7

Les circulations intérieures verticales doivent répondre aux dispositions suivantes :

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage.

Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public doivent être desservis.

Lorsque l'ascenseur, l'escalier, ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il doit y être repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation doit aider l'utilisateur à choisir l'ascenseur ou l'escalier qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information doit figurer également à proximité des commandes d'appel.

► Toute personne doit pouvoir **repérer à l'avance l'itinéraire** pour optimiser ses déplacements. Ceci est particulièrement important pour les personnes à mobilité réduite. Une signalétique efficace leur est indispensable à l'ensemble des usagers.

« Toute personne doit pouvoir **repérer à l'avance** l'itinéraire qu'elle doit suivre pour optimiser ses déplacements. Ceci est particulièrement important pour des personnes à mobilité réduite. Une signalétique efficace leur est indispensable et profite en même temps à l'ensemble des usagers »

## Circulations intérieures verticales | généralités

repérage





R. 111-19-2 | article 7-1

ARRÊTÉ

■ Article 7-1

I. - Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide humaine est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment l'accès, l'absence d'obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

II. - À cette fin, les escaliers ouverts au public doivent présenter des caractéristiques d'accessibilité et de sécurité minimales (marches correctement dimensionnées, mains courantes bien conçues, dispositif d'éveil de vigilance en haut de l'escalier, etc.). Ses dimensions permettent qu'une personne en fauteuil roulant puisse accéder à des visites, ou suite à une immobilisation temporaire.

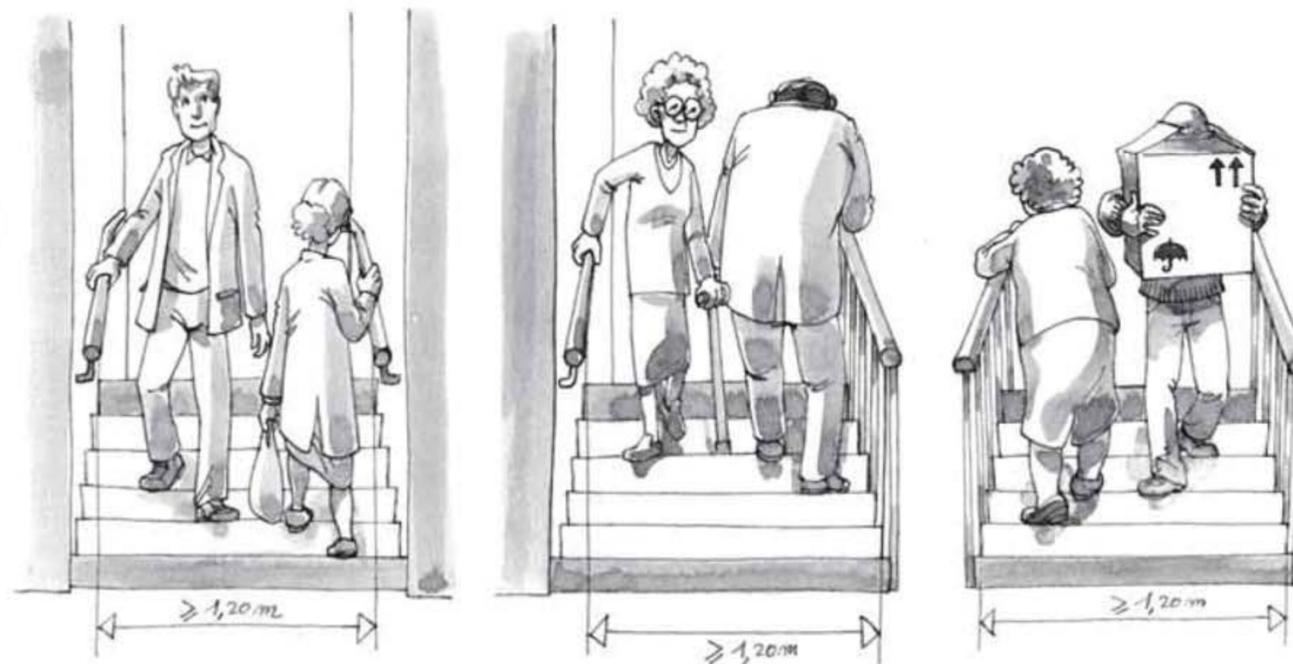
1° Caractéristiques dimensionnelles

La largeur minimale entre mains courantes doit être :

- hauteur inférieure à 1,20 m
- largeur du giron

« De nombreuses personnes à mobilité réduite mais ne se déplaçant pas en fauteuil roulant peuvent être amenées à emprunter un escalier même s'il existe un ascenseur (par exemple en cas de panne de celui-ci). Pour celles-ci comme pour celles atteintes de déficience visuelle, il est important que l'escalier présente des caractéristiques d'accessibilité et de sécurité minimales (marches correctement dimensionnées, mains courantes bien conçues, dispositif d'éveil de vigilance en haut de l'escalier, etc.) »

ces concernent tous les escaliers desservant des locaux ouverts au public. Les escaliers desservant uniquement des locaux réservés aux personnes à mobilité réduite mais ne se déplaçant pas en fauteuil roulant peuvent être amenés à emprunter un escalier (par exemple en cas de panne de celui-ci). Pour celles-ci comme pour celles atteintes de déficience visuelle, il est important que l'escalier présente des caractéristiques d'accessibilité et de sécurité minimales (marches correctement dimensionnées, mains courantes bien conçues, dispositif d'éveil de vigilance en haut de l'escalier, etc.). Ses dimensions permettent qu'une personne en fauteuil roulant puisse accéder à des visites, ou suite à une immobilisation temporaire.



Ⓡ Pour le confort d'usage d'un escalier :

- la hauteur des marches (h) et le giron (g) doivent respecter la relation de Blondel, basée sur l'amplitude du pas moyen :  $60\text{ cm} < 2h + g < 64\text{ cm}$
- il est fortement recommandé que toutes les marches d'un même escalier aient la même hauteur

► L'exigence portant sur la largeur du giron est destinée d'une part à permettre un appui complet du pied sur la marche et d'autre part à limiter la pente de l'escalier pour prévenir les risques de chutes et les situations de vertige. Dans le cas de marches non parallèles (escaliers hélicoïdaux ou balancés), la largeur minimale de giron, permettant à une personne d'emprunter l'escalier en sécurité en se tenant du côté le plus favorable, sera mesurée à 0,50 m du mur extérieur. Cette exigence n'est qu'un minimum et ne se substitue pas aux règles de l'art ou aux règles de sécurité qui peuvent être plus exigeantes.

► Le giron se mesure à l'aplomb du nez de marche ou du plancher supérieur.



« En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile »





■ Article 13

Les sorties doivent pouvoir être aisément repérées par les personnes handicapées.

A cette fin, les sorties correspondant à un usage doivent respecter les dispositions suivantes :

Chaque sortie doit être repérable de tout point, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3.

La signalisation indiquant la sortie ne doit présenter aucune confusion avec le repérage des issues de secours.

« article 13

Chaque sortie doit être repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalétique adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3 »

2 du CCH précise que les règles d'accessibilité concernent les **normales de fonctionnement** des bâtiments. Les dispositions en font l'objet de prescriptions particulières dans le cadre du règlement de sécurité incendie.

Qualités générales du bâtiment



■ Article 14

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement soit traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement ne doivent pas être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées. Les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

« article 14

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée »

Les parties du cheminement où des **pertes d'équilibre** peuvent se produire sont notamment les escaliers, les plans inclinés, les cheminements extérieurs en dévers, les ressauts, etc.

Le **renforcement de la qualité de l'éclairage** ne se traduit pas nécessairement par une augmentation de la valeur d'éclairement, mais peut également passer par une attention particulière portée au choix et à la disposition des luminaires, ou à la couleur de la lumière.

Les principales informations fournies par la **signalétique** peuvent être : les lieux de stationnement et les places de stationnement adaptées, les entrées du bâtiment, le fonctionnement du dispositif d'accès au bâtiment, les horaires d'ouverture, les itinéraires (gares de bus, etc.), etc. L'annexe 3 précise les conditions de visibilité, lisibilité, compréhension d'une signalisation adaptée.

Le **regrouper les informations** ainsi que les dispositifs de communication et de commande qui leur sont éventuellement associés.

A cette fin, le dispositif d'éclairage doit respecter les dispositions suivantes :

Il doit permettre d'assurer un niveau d'éclairement d'au moins :

- 20 lux en tout point de circulation ;
- 200 lux au droit des entrées ;
- 100 lux en tout point de stationnement ;
- 150 lux en tout point de circulation ;
- 50 lux en tout point de stationnement ;
- 20 lux en tout autre point de circulation.

Lorsque la durée de fonctionnement est temporisée, l'extinction doit être évitée par un fonctionnement par détection de présence. L'ensemble de l'espace concerné et deux zones adjacentes doivent obligatoirement se chevaucher.

La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Les **minima** qu'il peut être nécessaire de dépasser pour des raisons de sécurité d'usage ou pour faciliter le déplacement doivent être maintenus tout en gardant à l'esprit les objectifs de maîtrise des consommations.

Le système doit fournir un **signal** prévenant de l'extinction imminente du système afin qu'une personne ne puisse pas se retrouver subitement dans l'obscurité. Cette exigence peut être satisfaite par une diminution progressive ou par paliers du niveau d'éclairement, ou par tout autre système de préavis d'extinction.

Un usager, quelle que soit sa **taille**, qui emprunte un cheminement ou qui se trouve dans un local équipé d'un système d'éclairage fonctionnant par détection de présence ne doit pas risquer de se trouver dans l'obscurité.



R. 111-19-2 | articles 17

ARRÊTÉ

Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage doit comporter :

- une douche accessible équipée de barres d'appui ;
- en-dehors du débattement de porte et des équipements fixes, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Le cabinet d'aisances intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances à usage collectif situés à l'étage doit offrir dès la livraison, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette. Ce cabinet est équipé d'une barre d'appui latérale permettant le transfert de la personne depuis le fauteuil vers la cuvette et réciproquement. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

III. - Toutes les chambres doivent répondre aux dispositions suivantes :

Une prise de courant au moins doit être située à proximité d'un lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone doit être reliée à ce réseau.

Le numéro de chaque chambre figure

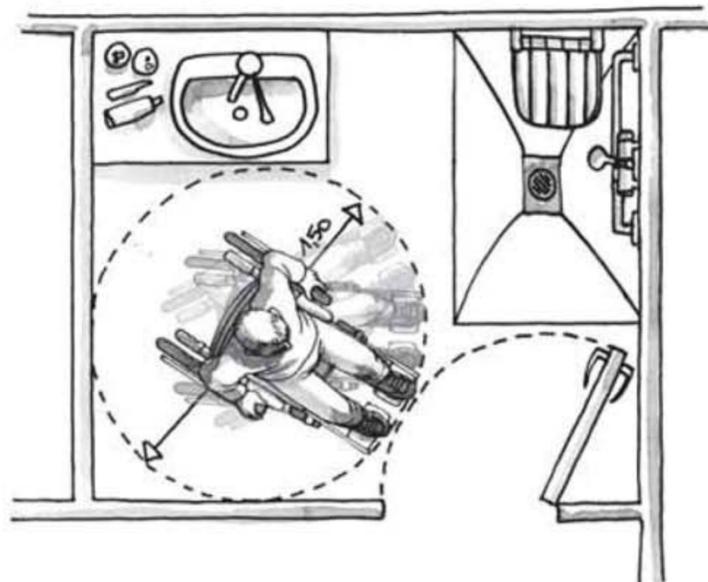
« Le numéro de chaque pièce figure en relief sur la porte »

® Dans les cas de **salles d'eau collectives** disposant également d'une baignoire, celle-ci peut utilement comporter :

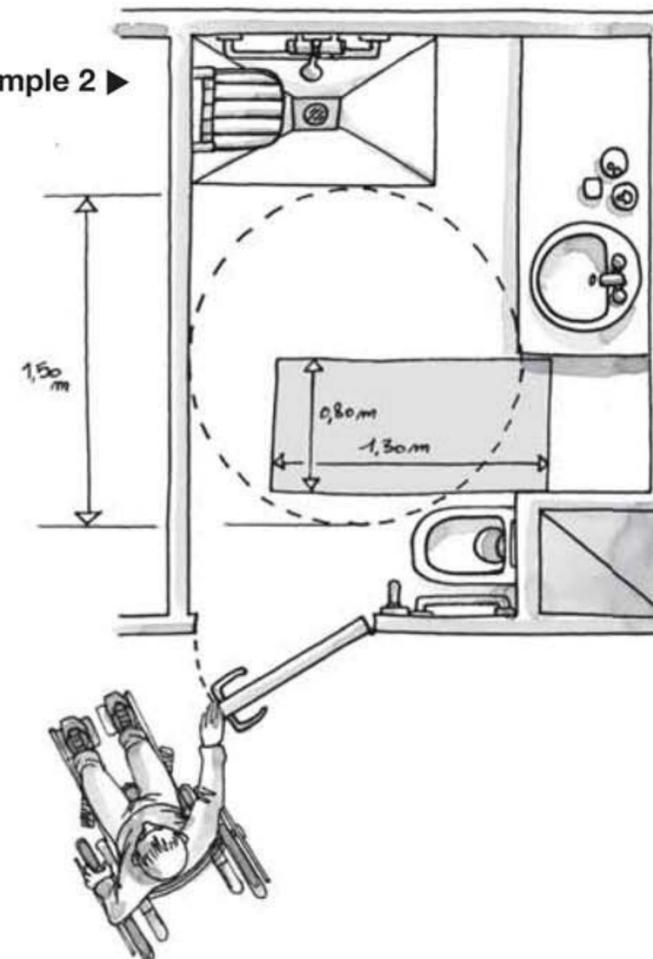
- une plage de 30 cm de largeur au moins à hauteur du rebord arrière permettant à une personne en fauteuil roulant de s'y asseoir avant de glisser dans la baignoire ;
- un siège amovible ;
- des robinets et une commande de vidange adaptés aux difficultés de préhension (manette à levier par exemple).

En outre, le fauteuil doit pouvoir se placer latéralement à la baignoire.

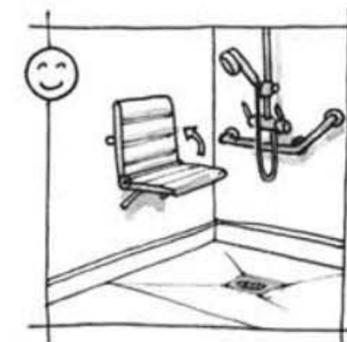
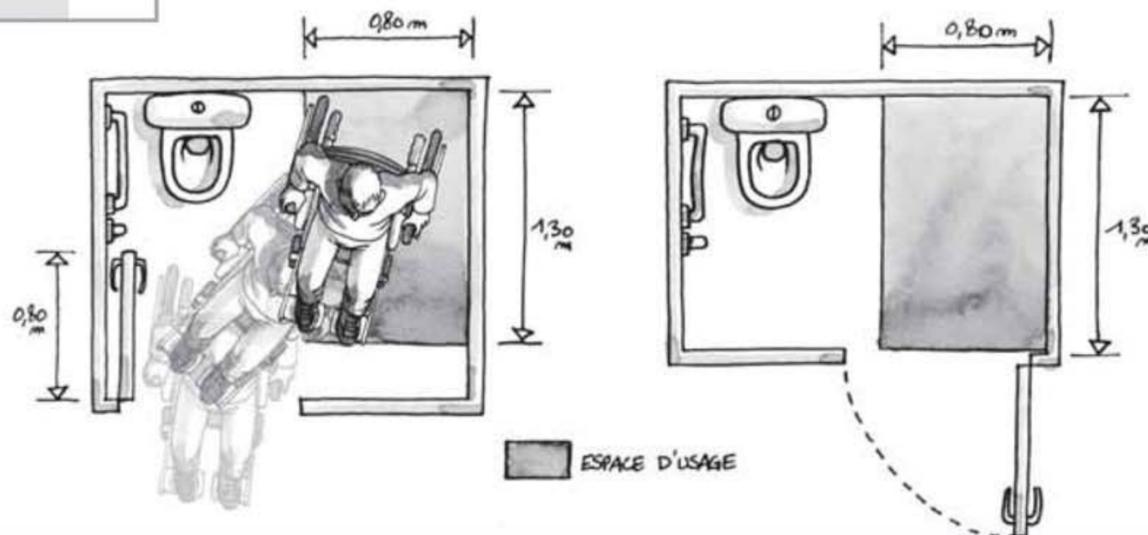
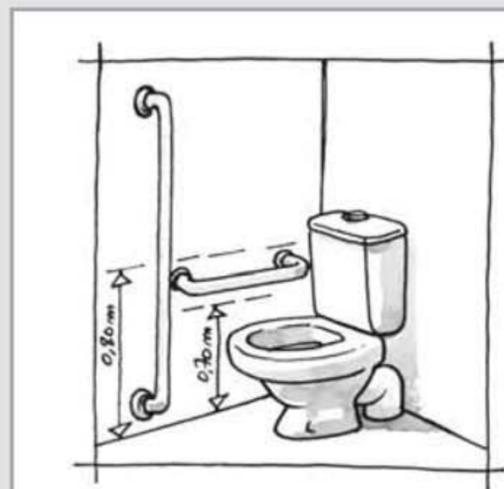
▼ exemple 1



exemple 2 ▶



▶ Si la cuvette est posée sur un **socle**, ce dernier doit être aussi réduit que possible afin de ne pas empêcher l'approche du fauteuil roulant.





### Q3 | Information et signalisation

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

<b>visibilité</b>	<p>Les informations doivent être regroupées.</p> <p>Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;</li> <li>• permettre une vision et une lecture en position « debout » ;</li> <li>• être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter l'éblouissement, le contre jour, le reflet, la surcharge visuelle, naturel ou artificiel ;</li> <li>• s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, être protégés par un dispositif empêchant les contacts directs ;</li> </ul>
<b>lisibilité</b>	<p>Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• être fortement contrastées par rapport au fond ;</li> <li>• la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnelle à la hauteur de l'information délivrée, des dimensions du local, de la distance de lecture et en fonction de ces éléments ;</li> </ul> <p>Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers par écrit, la hauteur des caractères d'écriture doit, dans aucun cas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information ;</li> <li>• 4,5 mm sinon.</li> </ul>
<b>compréhension</b>	<p>La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes.</p> <p>Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.</p>

ARRÊTÉ

« Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalétique visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé. Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées »

« Les informations doivent être **regroupées, contrastés** par rapport à leur environnement, **permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assise, éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre jour** dû à l'éclairage naturel ou artificiel »

« La signalétique doit recourir autant que possible à des icônes ou à des **pictogrammes**. »